

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°69 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 17 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du lundi 02 mars 2020 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport des arbitres ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Constatant l'absence de M... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu au motif « l'équipe a perdu la rencontre par forfait pour le motif suivant : refus de jouer ».

À la lecture des rapports, apparaît que l'équipe de ... aurait quitté le terrain et l'enceinte du gymnase sans donner d'explication au quatrième quart temps, à 1min35 avant la fin de la rencontre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport d'arbitre.


La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
Le licencié ..., Président de l'association sportive ...
L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause du Président ..., et de son association sportive ... :

..., Président de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

Le président et l'association sportive ont été mis en causes sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Président de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Cependant, Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 17 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Quinze (15) jours de sursis*

- D'infliger à ..., Président de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Quinze (15) jours de sursis*

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, LAROCHELLE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON, ont pris part aux délibérations.